

OFFICE DES VÉHICULES**Attestation concernant la participation au cours de théorie de la circulation (art. 18, OAC) destinée au candidat-e au permis de conduire**

N° de personne		Catégorie	
Nom		Prénom	
Rue		N°	
Npa		Localité	
Date de naissance		Lieu d'origine	
N° registre			
Delémont, le		Valable jusqu'au	

Dates de la participation aux différentes parties du cours	Timbre et signature du moniteur-trice de conduite
1. La perception des dangers :	
2 ^{ème} leçon :	
3 ^e leçon :	
4 ^e leçon :	
Date de fin du cours et d'établissement de l'attestation avec le timbre CTC sur le permis d'élève :	
<ol style="list-style-type: none">1. Le cours de huit heures (art. 18, al. 4, OAC) est divisé en quatre blocs d'enseignement (doubles leçons). Il sera réparti sur quatre jours et débutera obligatoirement par le bloc 1. Les blocs 2 à 4 peuvent être suivis dans n'importe quel ordre.2. Seuls les titulaires du permis d'élève conducteur sont admis au cours (art. 18, al. 2, OAC). Les élèves motocyclistes le suivront parallèlement à la formation pratique de base obligatoire.3. L'attestation est valable deux ans à compter de la date de la fin du cours.4. L'attestation doit être présentée lors de l'inscription à l'examen pratique.	